

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame la Présidente de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentante de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° _____ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le _____
- Monsieur Loïc Fruchard, Directeur Financier, agissant au nom de ERILIA dont le siège social est à : 72 bis, rue Perrin Solliers 13291 Marseille Cedex 6, conformément à une délégation de signature et pouvoirs en dates, respectivement, du 07/02/2023 et du 01/07/2024.

Vu la demande de garantie de ERILIA en date du 11/07/2024 d'un prêt en vue d'assurer le financement principal pour la construction de 165 logements locatifs financés en PLS situés : Rue Naudet 33170 Gradignan.

Vu la délibération du conseil métropolitain n° _____ du _____ ,

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire métropolitain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Article 2 : Caractéristiques des prêts

Le Conseil métropolitain, par délibération N° _____ prise en date du _____ , reçue à la Préfecture de la Gironde le _____ , garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts (prêts locatifs sociaux PLS), aux taux, durées et conditions figurant dans le contrat de prêt N° 161104 au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt.

Ce prêt d'un montant de 13 789 954 euros, a été souscrit à *taux fixe indexés sur le livret A* auprès de La Banque des Territoires et signé le 21/06/2024 par Loïc Fruchard. Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

Le contrat de prêt est constitué de 3 lignes de prêts, selon l'affectation suivante :

<i>Ligne N° 5605745 : prêt PLS complémentaire construction</i>	6 267 477 €
<i>Ligne N° 5605746 : prêt PLS construction</i>	3 382 970 €
<i>Ligne N° 5605747 : prêt PLS foncier</i>	4 139 507 €

Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt

L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à paiement complet des échéances contractuellement dues par ERILIA.

Article 4 : Informations

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

Article 5 : Mise en œuvre de la garantie

Dans l'hypothèse où ERILIA serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

Article 6 : Subrogation

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que ERILIA n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de ERILIA dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de ERILIA.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 1346 et 2309 du Code civil.

Article 7 : Clause de retour à meilleure fortune

Si ERILIA ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple demande écrite qui lui sera faite, prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance de ERILIA.

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, ERILIA s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par ERILIA vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de ERILIA. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- ✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole aura été remboursée par ERILIA.

Article 8 : Hypothèque

ERILIA s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

FAIT A BORDEAUX, LE

Pour la Société,

Pour Bordeaux Métropole,
La Présidente,

Loïc Fruchard

Signé par :

6A1F96E8797B4D1...

Directeur Financier